

# Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

## Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

### VIEILLEVIGNE

Notice de présentation de la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées

Dossier d'enquête publique

Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique

**TABLE DES MATIERES**

1 - Résumé non technique .....	4
1.1 Textes réglementaires régissant l'enquête publique .....	4
1.2 Coordonnées du responsable du projet .....	6
1.3 Objet de l'enquête publique .....	6
1.4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative .....	7
1.5 Déroulement de l'enquête publique .....	7
a. Forme de l'Enquête Publique .....	7
b. Durée de l'Enquête Publique .....	7
c. Le dossier d'Enquête Publique .....	7
d. Déroulement de l'Enquête Publique .....	8
e. Approbation du zonage d'assainissement .....	8
f. Le contrôle de légalité .....	8
1.6 Caractéristiques du projet de zonage .....	9
a. Objectifs du zonage d'assainissement .....	9
b. Contexte de l'étude .....	9
c. Secteurs et sites d'implantation étudiés dans la présente étude .....	9
2 – DONNEES REGLEMENTAIRES .....	10
2.1 Réglementation vis-à-vis de l'assainissement collectif .....	10
2.2 Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif .....	11
2.3 Zonage collectif / non collectif : enquête publique .....	12
3 Présentation de la commune de VIEILLEVIGNE .....	13
3.1 Généralités .....	13
a. Situation .....	13
b. Compétences .....	13
3.2 Historique .....	13
3.3 Système d'assainissement actuel .....	14
a. Le réseau .....	14
b. Analyse des volumes d'eau potable .....	16
c. La station d'épuration .....	16
3.4 Données environnementales .....	18
a. Contraintes réglementaires .....	18
b. Qualité du milieu récepteur – eaux superficielles .....	18
c. Contexte géologique .....	19
d. Contexte pédologique .....	19
e. Contexte hydrogéologique et eaux souterraines .....	20
f. Zones humides .....	20
3.5 Risques naturels .....	21
a. Zone inondable .....	21

# Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne

## Dossier d'enquête publique

b.	Autres risques naturels .....	22
3.6	Projet du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration par la commune .....	22
a.	Contexte démographique .....	22
b.	Perspectives d'urbanisation .....	22
c.	Impact du projet de PLU sur la station d'épuration actuelle .....	24
4	Les zones d'assainissement non collectif .....	25
5	PROGRAMMATION DES TRAVAUX .....	26
6	Projet de zonage .....	26
7	Volet financier - Participation des particuliers (PFAC au niveau de RESEAU <sub>31</sub> ) .....	28
	ANNEXE : Projet de zonage .....	29

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Répartition des compétences .....	13
Tableau n°2 : bilan auto surveillance 2016 et 2018 - Station d'épuration de Vieillevigne .....	17
Tableau n°3 : les masses d'eau présentes sur la commune de VIEILLEVIGNE .....	20
Tableau n°4 : risques recensés sur la commune de VIEILLEVIGNE .....	22
Tableau n°5 : évolution démographique de la commune de VIEILLEVIGNE .....	22
Tableau n°6 : Evaluation des effluents futurs à traiter .....	24
Tableau n°7 : potentiel d'évolution des charges sur la station .....	24

### LISTE DES FIGURES

Figure 1 : localisation de la commune .....	13
Figure 2 : plan des réseaux d'eaux usées de la commune .....	10
Figure 3 : vue aérienne de la station d'épuration actuelle de Vieillevigne .....	16
Figure 4 : Relevé du piézomètre d'Auterive .....	17
Figure 5 : zone inondable de la commune de Vieillevigne .....	21
Figure 6 : extrait du PADD - PLU VIEILLEVIGNE .....	23
Figure 7 : extrait du rapport de présentation .....	23
Figure 8 : extrait du PADD .....	23
Figure 9 : schématisation du potentiel d'évolution de la charge de la STEP .....	25
Figure 10 : zonage retenu par secteur .....	26

## Préambule

---

En France, la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a introduit à l'échelle législative la préservation du milieu naturel et la gestion équilibrée des ressources en eau.

Aujourd'hui, l'article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes ou leurs établissements publics de coopération de délimiter notamment, après enquête publique :

*« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

Ainsi, le zonage d'assainissement est un document consistant à définir pour chaque portion du territoire le mode d'assainissement le plus approprié. Ce choix doit par conséquent être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

RESEAU<sub>31</sub> ayant en charge la collecte des eaux usées pour la commune de Vieillevigne, il lui revient de réviser le zonage d'assainissement de la commune.

# Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne

## Dossier d'enquête publique

### 1 - RESUME NON TECHNIQUE

#### 1.1 Textes réglementaires régissant l'enquête publique

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique modifiés par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	

# Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne

## Dossier d'enquête publique

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6</p>	<p><b><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des projets de zone d'aménagement concerté ;</li><li>- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li><li>- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;</li><li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li></ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></b></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p><b>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</b></p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>

### 1.2 Coordonnées du responsable du projet

La commune de Vieillevigne ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à Réseau31, celui-ci a en charge la révision du zonage d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maître d'Ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau31 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

### 1.3 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Vieillevigne.

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### 1.4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieillevigne est réalisée en parallèle de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert de la compétence « Collecte des eaux usées » par la commune de Vieillevigne à Reseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Vieillevigne le 08 juin 2020 et de Reseau31 le 15 juin 2020.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité Environnementale par arrêté n°2020DK039 du 30 Mars 2020 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieillevigne en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la **dispense d'évaluation environnementale**.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

### 1.5 Déroulement de l'enquête publique

#### a. Forme de l'Enquête Publique

Dans le cas d'une enquête publique unique entre la modification du PLU et le zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La commune de Vieillevigne a été désignée d'un commun accord pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique (PLU et zonage d'assainissement des eaux usées).

#### b. Durée de l'Enquête Publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

#### c. Le dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### d. Déroulement de l'Enquête Publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

### e. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Reseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Vieillevigne. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### f. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### 1.6 Caractéristiques du projet de zonage

#### a. Objectifs du zonage d'assainissement

Le plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

#### b. Contexte de l'étude

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieillevigne s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, Reseau31 en concertation avec la commune de Vieillevigne, a étudié sur les zones urbanisées et urbanisables la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

#### c. Secteurs et sites d'implantation étudiés dans la présente étude

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Vieillevigne est établi sur la base :

- d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementale propres à la commune ;
- d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU révisé en parallèle ;
- d'une hypothèse de programmation en termes de création de réseau et de traitement.

Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique



## 2 – DONNEES REGLEMENTAIRES

### 2.1 Règlementation vis-à-vis de l'assainissement collectif

L'article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales oblige la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées », à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Le raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau des eaux usées.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires de l'immeuble.

La collectivité compétente contrôle la conformité des installations correspondantes.

Dès l'établissement du branchement, les installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante. Ainsi, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation, appelée PFAC, s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération de l'assemblée délibérante détermine les conditions de perception de cette participation.

L'usager sera également redevable auprès de la collectivité de la redevance d'assainissement collectif intégrant une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

- la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,
- la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### 2.2. Règlementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

L'article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales oblige la collectivité à délimiter des zones d'assainissement non collectif, où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien.

L'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, s'applique aux prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectifs.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif moyen journalier est de 30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO<sub>5</sub>.

Ainsi, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les prescriptions définies ci-dessus. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris, vers le milieu naturel, ne peut être mise en œuvre, le rejet ayant subi un traitement complet est autorisé par dérogation à être rejeté par puits d'infiltration.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement individuel donne obligation de contrôler ou de faire contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par la collectivité.

Selon l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services public d'assainissement non collectif (SPANC) et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Pour le pétitionnaire, le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

Le contrôle technique exercé par le SPANC sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement,
- dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien : la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Pour financer le service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'utilisateur est soumis à la redevance d'assainissement non collectif qui comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle à la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

## Révision du zonage d'assainissement de Vieilleville Dossier d'enquête publique

### 2.3 Zonage collectif / non collectif : enquête publique

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

**Art. 2224-7** – *Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**Art. 2224-8** – *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.*

**Art. 2224-9** – *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement collectif comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et plus précisément son article 236 a modifié l'article L123-1 du Code de l'Environnement : "L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement."

L'enquête publique vise donc désormais à :

- informer le public ;
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- prendre en compte les intérêts des tiers ;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Lors du lancement d'une enquête publique, il peut être réalisé une enquête publique unique et commune entre la révision du zonage d'assainissement et celle du PLU. Dans le cas d'une enquête publique unique entre un PLU et le zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme,

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Bien que l'enquête publique soit organisée par une seule des deux collectivités, chaque collectivité reste compétente pour approuver par délibération son document respectif après enquête publique.

# Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne

## Dossier d'enquête publique

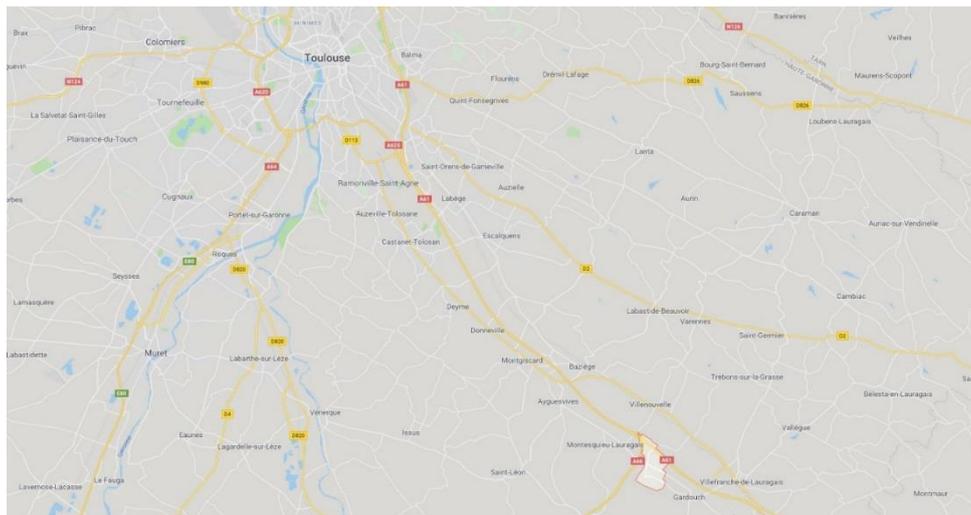
### 3 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

#### 3.1 Généralités

##### a. Situation

La commune de Vieillevigne (Haute Garonne) est située dans le Lauragais, sur le canal du midi, à 30 km au sud-est de Toulouse. Elle est limitrophe avec les communes de Montesquieu-Lauragais, Saint-Rome et Gardouch. C'est une commune rurale et son altitude varie de 164 à 247 m.

**Figure 1 : localisation de la commune**



##### b. Compétences

La commune de Vieillevigne a transféré ses diverses compétences dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics.

Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

**Tableau n°1 : Répartition des compétences**

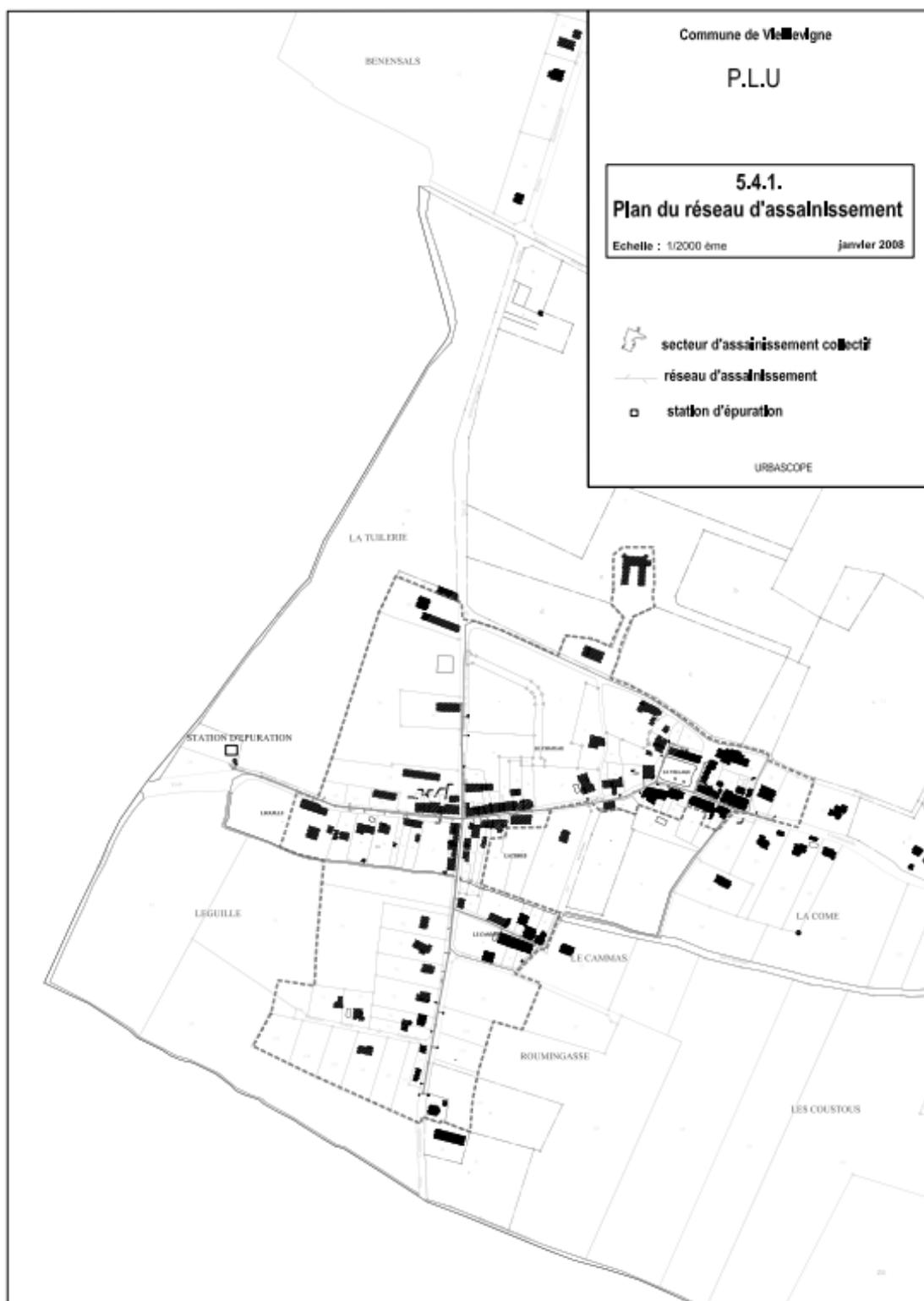
Compétence	Etablissement
Assainissement collectif	Reseau31
Assainissement non collectif	SPANC Terres du Lauragais à Reseau31
Eaux pluviales	Reseau31
Eau potable	Service Public de l'Eau Hers Ariège
GEMAPI	Communauté de Communes Terres du Lauragais
Urbanisme	Commune

#### 3.2 Historique

Le PLU en vigueur a été approuvé en 2008. La révision générale du PLU de la commune de Vieillevigne est en cours.

Un zonage d'assainissement a également été réalisé en 2008 mais aucune trace ne permet de certifier qu'il a été soumis à enquête publique et approuvé par la suite. Cependant l'annexe sanitaire liée à l'assainissement dans le PLU approuvé en 2008 est présentée ci-dessous :

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique



### 3.3 Système d'assainissement actuel

#### a. Le réseau

La commune de Vieillevigne dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif.

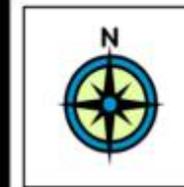
Le linéaire du réseau d'assainissement est de 1 500 ml de canalisations gravitaires raccordées à l'actuelle station d'épuration. Le réseau d'assainissement actuel dessert le centre bourg et les habitations situées aux abords des voies communales n°1 et 2.

Figure 2 : plan des réseaux d'eaux usées de la commune



## Légende

-  EU Station de traitement
-  A-Branchement Assainissement
-  Réseau eaux usées



Echelle : 1 / 5000

Réseau des eaux usées de VIEILLEVIGNE

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### b. Analyse des volumes d'eau potable

Le nombre d'abonnés raccordés au réseau des eaux usées en 2018 est de 94. 6 branchements ont une consommation nulle.

La consommation d'eau potable des abonnés assujettis à l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune en 2018 représente 6 972 m<sup>3</sup>/an, soit 79 m<sup>3</sup>/an/ab, ce qui est inférieur à la valeur de référence de 120 m<sup>3</sup>/an/ab.

Avec un ratio de 2,7 habitants par ménage, la consommation spécifique à Vieillevigne est de 29 m<sup>3</sup>/EH/an/, soit 79 l/ EH/j.

Sur la base des données collectées et en considérant pour les habitations raccordées au réseau un rejet de 95% du volume consommé, le débit sanitaire théorique à traiter sur la station d'épuration est estimé à minima **6 620 m<sup>3</sup>/an, soit 18 m<sup>3</sup>/j.**

### c. La station d'épuration

La commune est équipée d'une station d'épuration communale de 300 Equivalent Habitant. Le procédé de traitement est de type filtre à sable et elle est exploitée par Reseau31. En Mai 2018, la charge hydraulique est de 30 m<sup>3</sup>/j (soit 49% de la charge du nominal) et la charge organique s'élève à 6 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit environ 33% de la charge nominale.

Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau La Thésauque, qui rejoint par la suite l'Hers Mort.

**Figure 3 : vue aérienne de la station d'épuration actuelle de Vieillevigne**



## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### ➤ Charges entrantes

La charge polluante est calculée à partir de la définition même de l'Equivalent-Habitant au regard de la directive européenne du 21 mai 1991.

Conformément à la réglementation en vigueur, un bilan d'auto surveillance est réalisé tous les deux ans sur la station d'épuration.

Le tableau ci-dessous présente les derniers bilans des années 2016 et 2018.

**Tableau n°2 : bilan auto surveillance 2016 et 2018 - Station d'épuration de Vieillevigne**

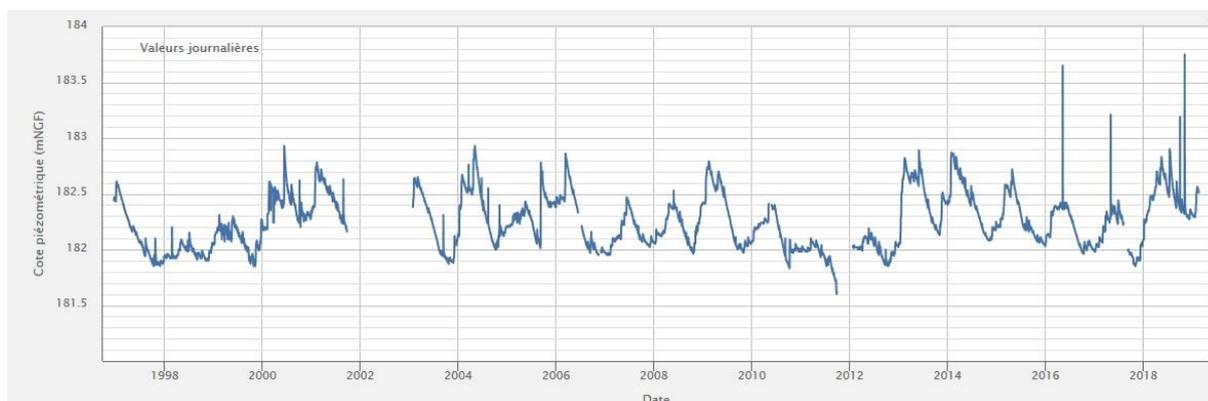
DATE	DEBIT		DBO <sub>5</sub>			DCO			MES		
	Charge recue (m <sup>3</sup> /j)	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal
2016	17	28,3 %	250	4,25	24 %	670	11,4	36,6 %	275	4,7	17,3 %
2018	30	49,2 %	200	5,9	33 %	500	14,8	41 %	234	6,9	25,6 %

Ces bilans montrent :

- une charge entrante comprise entre 30 % et 50 % en hydraulique, et avec un débit variant de 17 à 30 m<sup>3</sup>/jr. Le bilan de l'année 2016 est cohérent avec le débit sanitaire théorique estimé au paragraphe 3.3 (pour mémoire, estimation à 18 m<sup>3</sup>/j). Quant à l'année 2018, la charge hydraulique reçue paraît plus élevée. Le bilan a été réalisé du 14 au 15 mai 2018 et par temps de pluie (8 mm en 24h). Ce résultat, qui paraît donc élevé par rapport au débit sanitaire théorique attendu, pourrait s'expliquer par le fait que l'année 2018 a été spécifiquement pluvieuse au printemps. Les nappes ont donc été particulièrement très hautes.

Des entrées d'eaux claires parasites pourraient expliquer cette valeur, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

**Figure n°4 : Relevé du piézomètre d'Auterive**



Source : ADES.eaufrance.fr – Piézomètre le plus proche de Vieillevigne, situé sur la commune d'Auterive

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

- une charge organique comprise entre 24 % à 33 % du nominal, soit une population raccordée d'environ 100 EH.

Ces données sont à nuancer puisqu'il s'agit de mesures ponctuelles et réalisées seulement 1 fois tous les 2 ans. Elles nous permettent d'avoir une vision globale du fonctionnement du système mais indiquent une situation générale à des instants précis.

En se basant sur le bilan d'autosurveillance de 2018 (année la « moins favorable »), il peut ainsi être estimé que :

- pour le facteur organique, la capacité résiduelle de la station d'épuration avoisine les 66 %, soit 198 EH,
- pour le facteur hydraulique, la capacité résiduelle est d'environ 150 EH.

En se basant sur la capacité résiduelle de la STEP selon les consommations AEP, la capacité résiduelle est d'environ 210 EH.

C'est pourquoi dans la suite du rapport, il sera considéré que la **capacité résiduelle de l'ouvrage de traitement est de 200 EH**, dans la mesure où les valeurs concernant les facteurs organiques et liées aux données des consommations AEP réelles apparaissent cohérentes (le facteur hydraulique pouvant être erroné au vu des conditions météorologiques particulières en 2018).

Reste ainsi la **possibilité de créer environ 74 branchements** (ratio de 2,7 habitants par logement) supplémentaires sur la station d'épuration.

### 3.4 Données environnementales

#### a. Contraintes réglementaires

La commune de Vieillevigne relève des zonages suivants :

- Elle est concernée par le classement en zone désignée vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne (arrêté préfectoral R76-2018-12-21-004 et R76-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018),
- Elle est concernée par le classement en zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour Garonne,
- Elle est aussi classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- Elle n'est pas concernée par des protections de zone naturelle (ZNIEFF, Natura 2000,...),

#### b. Qualité du milieu récepteur – eaux superficielles

Le réseau hydrographique de la commune de Vieillevigne est constitué de fossés et ruisseaux pour la plupart non pérennes. Le rejet de la station d'épuration est le ruisseau de la Thésauque (02240530). Ce dernier rejoint par la suite l'Hers Mort.

Les données issues du SDAGE Adour Garonne concernent le ruisseau de la Thésauque.

Les données de ce cours sur l'état actuel de la masse d'eau ainsi que son objectif d'état sont donnés ci-après :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
	Etat	Objectif	Etat	Objectif
FRFR164_3 La Thésauque	Moyen (2013)	Bon état 2021	Bon état (2013)	Bon état 2015

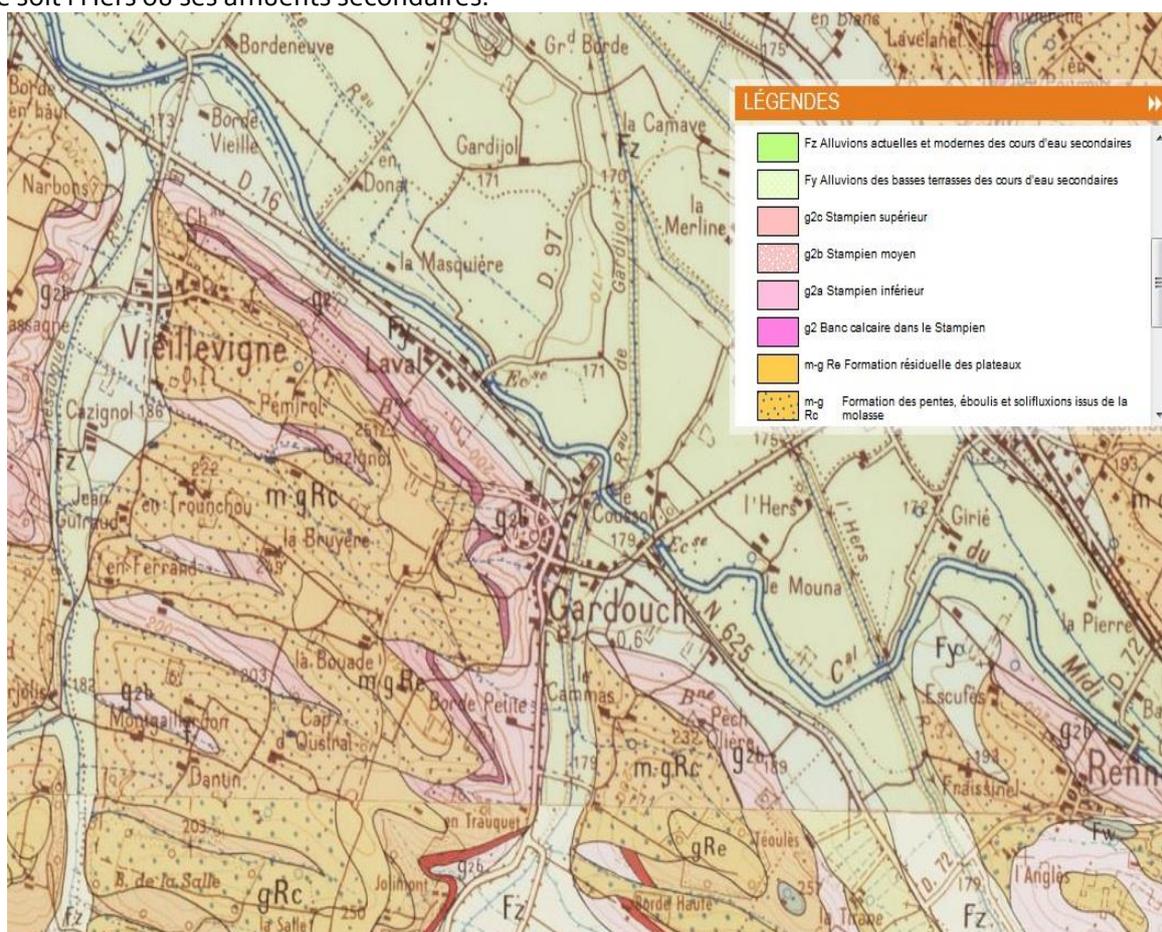
A noter que la pression liée aux rejets de station d'épuration est significative sur cette masse d'eau.

## Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

### c. Contexte géologique

Le relief des coteaux du Lauragais apparaît déterminé et orienté sans doute à la fois par des causes climatiques anciennes et des causes structurales. Toute la région est sculptée sur un substratum de marnes et molasses d'âge stampien, le plus souvent caché sous des formations alluviales, solifluées ou résiduelles, d'âge exclusivement quaternaire. Le contexte géologique communal présente donc les formations géologiques suivantes :

- Des formations d'âge stampienne correspondant aux séries détritiques de démantèlement de la chaîne des Pyrénées sur une très grande partie de la commune,
- Des formations récentes intimement liées à la dynamique des cours d'eau sur le secteur que ce soit l'Hers ou ses affluents secondaires.



Source : brgm.fr

### d. Contexte pédologique

Le Lauragais est la terre classique du terrefort, nom local de la terre argileuse, compacte et difficile à travailler. Plusieurs types de sol peuvent être distingués :

- Les sols squelettiques : décomposition superficielle du substrat, très peu évolués,
- Les sols bruns sur molasse : ce sont de bons terrains de culture,
- Les sols bruns sur alluvions modernes : leur situation provoque un mauvais drainage responsable d'une hydromorphie parfois très accusée,
- Les sols évolués : ils prennent alors un caractère de boubène sur les versants longs des vallées. Les sols présentent des faciès assez différents sur le Lauragais ; l'ensemble reste des terres lourdes et argileuses.

Révision du zonage d'assainissement de Vieilleville  
Dossier d'enquête publique

e. Contexte hydrogéologique et eaux souterraines

La zone de coteaux présente peu de sources. L'imperméabilité de la molasse fait que la pluie ruisselle rapidement ; les nappes souterraines, établies dans les lentilles sableuses ou graveleuses du Stampien, sont réduites en extension horizontale comme en épaisseur, et sont mal alimentées. Cependant, il existe quelques sources profondes, à assez fort débit, à la base des coteaux vers les vallées de la Garonne et de l'Ariège, vers la vallée de l'Hers ou du Girou, plus au Nord. Ces sources peuvent mettre en communication tout un réseau de lentilles sableuses mais il est difficile de déterminer leur alimentation. Plus fréquentes sont les sources de vallon, établies par le rassemblement des eaux glissant sous la masse des formations superficielles, et recueillant les eaux venues des lentilles sableuses de la molasse. Mais ces sources sont toujours de faible débit, et tarissent assez fréquemment en été. Enfin, les vallées ont des nappes sous les alluvions actuelles ; mais par suite de l'absence du niveau caillouteux, ces nappes sont irrégulières, fragmentées selon les chenaux qui ont sculpté le socle molassique, et difficiles à déterminer.

➤ Masse d'eau souterraine

Les masses d'eau souterraines concernées sur le territoire de Vieilleville et leur état (dans le cadre du SDAGE 2016 – 2021) sont les suivantes.

**Tableau n°3 : les masses d'eau présentes sur la commune de VIEILLEVILLE**

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Type	Etat quantitatif 2013	Etat chimique 2013	Nature des pressions	Pression
FRFG020	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers Mort et le Girou	Alluvial	Bon	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Pression des prélèvements	Significative Significative
FRFG043	Molasse du bassin de la Garonne et alluvions anciens du Piémont	Système imperméable localement aquifère	Bon	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Pression des prélèvements	Non significative Pas de pression
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Dominante sédimentaire non alluviale	Mauvais	Bon	Nitrates d'origine agricole Pression des prélèvements	Inconnue Non significative
FRFG083	Calcaires et Sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon	Bon	Nitrates d'origine agricole Pression des prélèvements	Inconnue Significative

Les masses d'eau sont en bon état quantitatif, hormis pour une. Cela signifie qu'il n'y a globalement pas de déséquilibre entre la capacité de renouvellement de la ressource et les prélèvements. En revanche, au niveau qualitatif, la moitié des masses d'eau sont dégradées par la présence de pesticides et de nitrates.

f. Zones humides

Les services du département de la Haute-Garonne ont mis en ligne un inventaire cartographique des zones humides du département, qui permet de visualiser à l'échelle de la parcelle les espaces référencés, en 2016.

Cet inventaire est non exhaustif et non réglementaire.

**Aucune zone humide n'est référencée sur le territoire communal de Vieilleville.**

# Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne Dossier d'enquête publique

## 3.5 Risques naturels

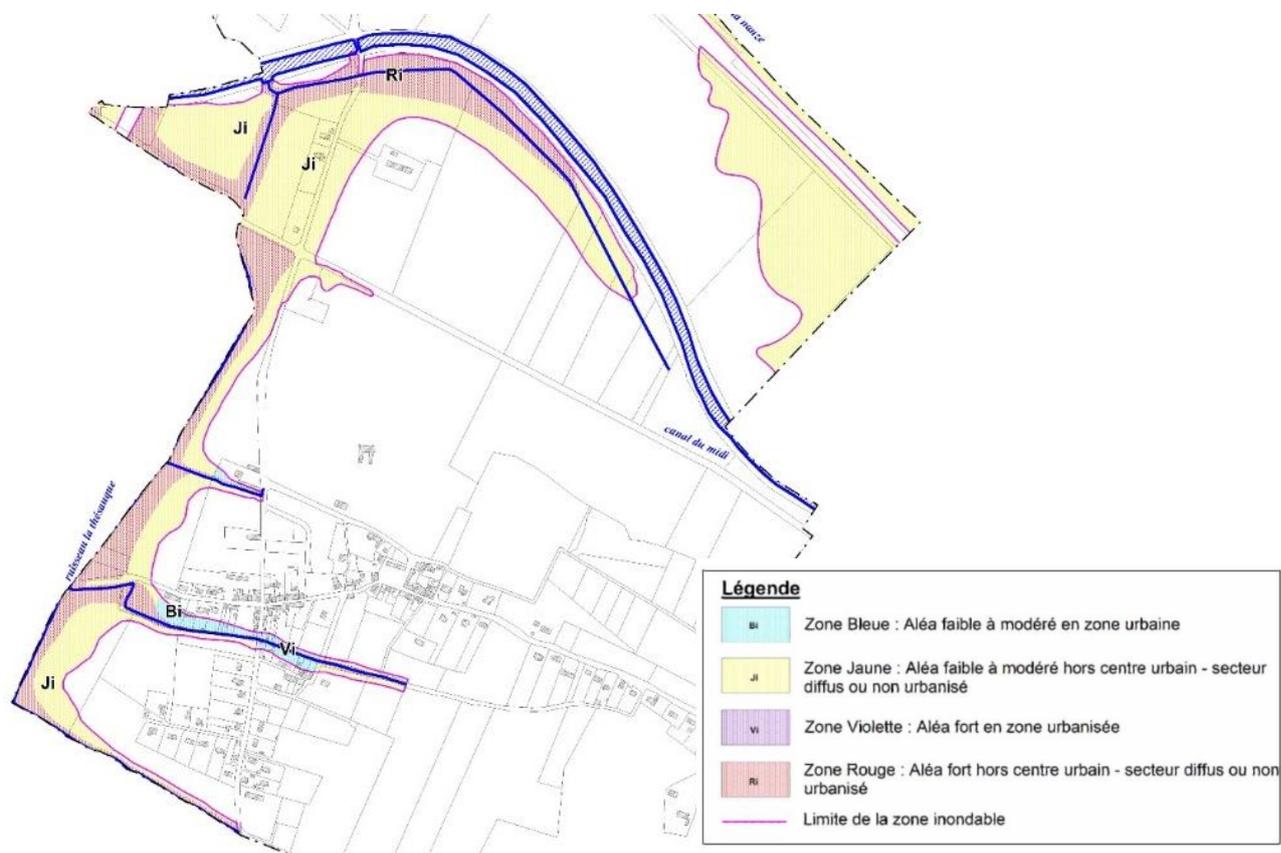
### a. Zone inondable

Du 21 octobre au 25 novembre 2013, une enquête publique s'est déroulée sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) sur le bassin de l'Hers-Mort «Amont» sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle, en vue de son approbation par le Préfet de la Haute-Garonne en 2014.

Sur la commune de Vieillevigne, la carte des aléas fait notamment apparaître des risques d'inondation faibles ( $h < 1$  m) sur le ruisseau de la Thésauque.

Ce document a été approuvé le 16/07/2014.

**Figure 5 : zone inondable de la commune de Vieillevigne**



Source : PPRI Hers- Mort Amont

**Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique**

b. Autres risques naturels

Le tableau ci-après résume l'exposition de la commune aux risques naturels, d'après la base d'information du ministère de l'environnement « Géorisques ».

**Tableau n°4 : risques recensés sur la commune de VIEILLEVIGNE**

Risques	Exposition Vieillevigne
Inondation	PPRi approuvé le 16/07/2014
Retrait-gonflements des argiles	Moyen à faible
Mouvement de terrains	PPR prescrit le 15/11/2004 mais non approuvé
Cavités souterraines	Non concerné
Séisme	Zone de sismicité 1 (très faible)

3.6 Projet du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration par la commune

a. Contexte démographique

L'évolution de la démographie au sein de la commune de Vieillevigne est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau n°5 : évolution démographique de la commune de VIEILLEVIGNE**

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	123	111	124	153	174	305	317
Résidences principales	36	39	46	60	69	113	116
Habitants par résidence	3,4	2,8	2,7	2,5	2,5	2,7	2,7

Le territoire communal attire la population puisqu'en 2016, la commune comptait 328 habitants, soit une augmentation de 9,33 % par rapport à 2011 (Haute-Garonne : +6,98 %, France hors Mayotte : +2,44 %).

b. Perspectives d'urbanisation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Vieillevigne stipule les objectifs suivants :

- « L'accueil d'environ 70 nouveaux habitants d'ici 2030,
- Mobiliser environ 35 logements :
  - o 25 logements pour l'accueil de nouveaux ménages,
  - o 10 logements pour le desserrement des ménages, prenant en compte les projets en cours et le parc de logements vacants comme réservoir possible d'accueil.
- Produire un modèle avec un objectif de 12 logements/ha.

Révision du zonage d'assainissement de Vieilleville  
 Dossier d'enquête publique

Figure 6 : extrait du PADD - PLU VIEILLEVILLE

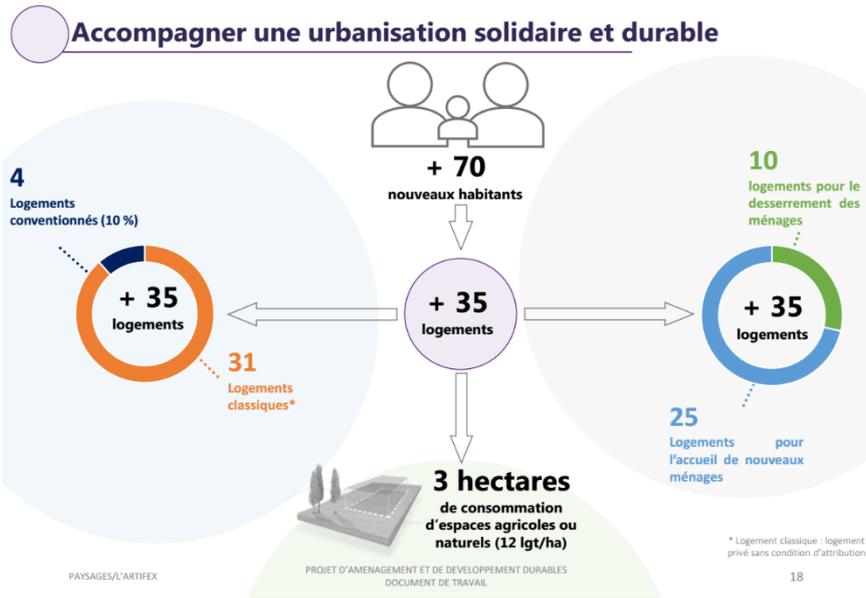


Figure 7 : extrait du rapport de présentation  
 PLU VIEILLEVILLE



Figure 8 : extrait du PADD  
 PLU VIEILLEVILLE



Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique

Les perspectives de développement établies par le bureau d'étude en charge du PLU (cabinet PAYSAGES) sont les suivantes.

Tableau n°6 : Evaluation des effluents futurs à traiter

<i>Lieu</i>	Evaluation des effluents à traiter		
	Nombre de lots prévus dans le PLU	Nombre de lot retenu	EH
Léguille	18 à 22	20	56
La Tuilerie	4 à 6	5	14
Château	10 12	11	31
<b>TOTAL</b>	<b>32 à 40</b>	<b>36</b>	<b>101</b>

Cette analyse repose sur les hypothèses suivantes :

- 12 logements / hectare,
- 2,8 habitants par lot,
- Pas d'impact de la saison touristique.

c. Impact du projet de PLU sur la station d'épuration actuelle

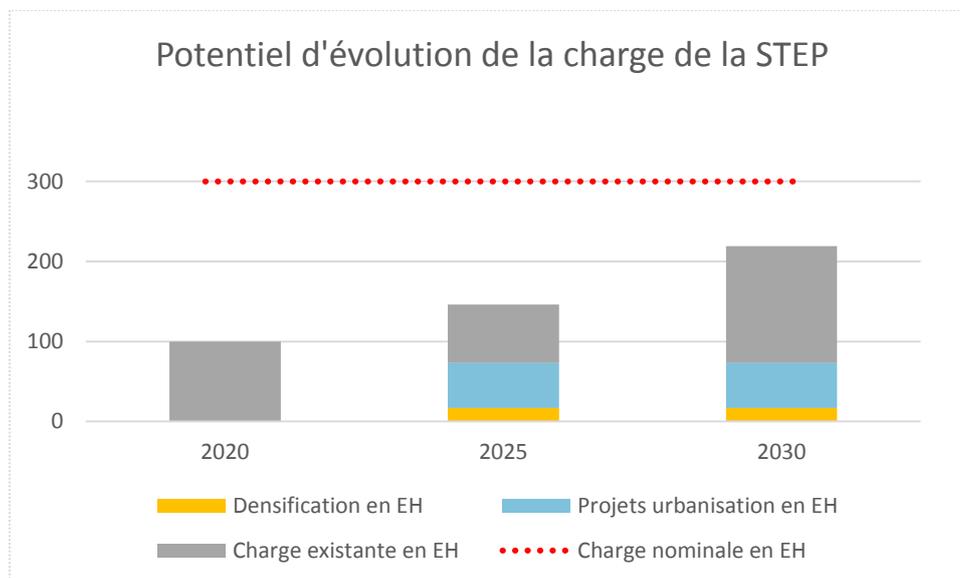
Le tableau suivant présente l'évolution prévisible des charges à traiter par la station d'épuration, en considérant le raccordement des futurs logements :

Tableau n°7 : potentiel d'évolution des charges sur la station

Horizon	0-5 ans	5-10 ans
<b>Urbanisation future</b>	<i>20 logements</i> 56 EH	<i>20 logements</i> 56 EH
<b>Densification des zones desservies</b>	<i>6 logements</i> 17 EH	<i>6 logements</i> 17 EH
<b>TOTAL</b>	<b>+73 EH</b>	<b>+ 73 EH</b>
<b>CHARGE STEP (EH)</b> <i>(charge actuelle : 100 EH)</i>	<b>173 EH</b>	<b>246 EH</b>

Le nouveau zonage est compatible avec la capacité de traitement de l'ouvrage existant. Cependant un **schéma directeur** devra être réalisé lors de la prochaine révision du PLU de la commune **puisque** l'ouvrage de traitement sera limité à vingt branchements supplémentaires par la suite.

Figure 9 : schématisation du potentiel d'évolution de la charge de la STEP



#### 4 LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques.

Depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la collectivité est responsable du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela, elle peut procéder à plusieurs types de contrôles :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998,
- Une vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998,
- Un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle cité ci-dessus.

La compétence assainissement non collectif a été transférée par la communauté de communes Terres Lauragais à Reseau31.

Les propriétaires des installations sont tenus aux obligations suivantes :

- Assurer, à leur frais, l'entretien et la vidange de l'installation. Le propriétaire de l'installation doit s'adresser à un professionnel ou à la mairie, mais celle-ci n'est pas obligée d'effectuer cette opération.
- Annexer le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, réalisé par l'autorité compétente, à tout avant-contrat ou, à défaut, à l'acte de vente notarié, en cas de vente du logement. Ce document doit dater de moins 3 ans à la date de signature de l'acte de vente et être intégré au dossier de diagnostic technique immobilier.

## 5 PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Aucun travaux sous domaine public n'est à prévoir puisqu'aucune extension de réseaux ou d'ouvrage n'est envisagée durant les prochaines années.

Les zones à urbaniser sont desservies par le réseau en limite de parcelle. Cependant **les aménageurs auront à leur charge le raccordement des futurs lots sur le réseau existant** (y compris la mise en œuvre d'un poste de refoulement si celui-ci s'avère nécessaire au vue de la topographie).

## 6 PROJET DE ZONAGE

Le projet de zonage prévoit d'inclure les zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, ainsi que les zones à urbaniser situées à proximité du réseau d'assainissement existant.

Au vu des diverses contraintes environnementales, techniques et financières, Reseau31, après consultation de la municipalité de Vieillevigne, a défini les secteurs à intégrer dans le zonage d'assainissement collectif.

Figure 10 : zonage retenu par secteur

Nom de la zone	Zonage retenu
Centre bourg	Collectif
Léguille	Collectif
La Tuilerie	Collectif
Le Château	Collectif

Sur les autres secteurs de la commune, les habitations existantes doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme. Des réhabilitations seront nécessaires pour remettre aux normes les installations.

Sur les secteurs concernés, la carte d'aptitude des sols, non opposable aux tiers, permet de préconiser le dispositif adapté à chaque type de sol sur des zones homogènes et non avec une précision à la parcelle. Pour chaque projet d'installation d'ANC, une étude géologique à la parcelle reste nécessaire.

Le plan page suivante présente les secteurs où l'assainissement collectif est prévu, et où l'assainissement non collectif est maintenu.

Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique



Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique

**7 VOLET FINANCIER - PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DE RESEAU<sub>31</sub>)**

D'après la délibération n°20131211-09, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

- lorsqu'une habitation est existante lors de la création du réseau, le montant de la PFAC est de 1000€,
- lorsqu'une habitation est construite après la création du réseau, le montant de la PFAC dépend du nombre de pièces de cette nouvelle habitation : de 1 800 € pour les T1 jusqu'à 5 600 € pour les T5 et plus.

Le tableau ci-dessous synthétise les montants en fonction du type de logement.

Type de logement	PFAC
T1	1 800 €
T2	2 800 €
T3	3 700 €
T4	4 600 €
T5 et plus	5 600 €
Extension	1 800 € / pièce principale supplémentaire

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants.

Révision du zonage d'assainissement de Vieillevigne  
Dossier d'enquête publique

[ANNEXE 1 : PROJET DE ZONAGE](#)

[ANNEXE 2 : AVIS DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DREAL](#)

[ANNEXE 3 : DECISION PRESIDENT APPROUVANT LE ZONAGE  
AVANT ENQUETE PUBLIQUE](#)



Février 2020



Projet de zonage  
Assainissement des eaux usées  
Avant enquête publique

Commune de VIEILLEVIGNE

Légende

 Assainissement collectif

Echelle : 1/5000





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux  
usées de Vieillevigne (31)**

n°saisine 2020-8308

n°MRAe 2020DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vieillevigne (31) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**
- **reçue le 10 février 2020 ;**
- **n°2020-8308.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 12 février 2020 et la réponse de l'ARS en date du 24 février 2020 ;

**Considérant** que la commune Vieillevigne (superficie communale de 300 ha, 339 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 2,7 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- l'extension du zonage d'assainissement sur le bourg ainsi que sur les lieux-dits « Léguille », « La Tuilerie » et « Le Château » ;
- d'accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** la localisation de la commune de Vieillevigne qui comporte un plan de prévention du risque inondation (PPRI) – « L'Hers Mort » ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Vieillevigne existante d'une capacité de 300 équivalents-habitants (EH), est conforme en équipement et performance, et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires, à savoir 73 EH ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR164\_3 « La Tésauque » exutoire de la STEU ;

**Considérant** que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Vieillevigne, objet de la demande n°2020-8308, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 30 mars 2020,

Jean-Pierre VIGUIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguié', is written over a horizontal line.

Président de la MRAe Occitanie

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

Toulouse, le 15 juin 2020

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20200615-271**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de RESEAU31 et notamment l'article 13.2;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de RESEAU31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** que la compétence assainissement collectif eaux usées a été transférée par la commune de VIEILLEVIGNE (CT11) à RESEAU31;

**Considérant** la notice justificative de mise à jour du zonage des eaux usées établie par le RESEAU31 ;

**Considérant** l'avis de dispense environnementale après étude au cas par cas n°2020DK039 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2020 ;

**Considérant** la procédure d'enquête publique unique du zonage d'assainissement des eaux usées et de la révision du PLU, menée par la commune de VIEILLEVIGNE ;

**Considérant** l'avis favorable du 16 novembre 2019 de la commune de VIEILLEVIGNE relatif au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE (CT11) ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.



**Sébastien VINCINI**  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne